

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de
SEINE ET MARNE

Arrondissement de
TORCY

Commune de
CHELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FÉVRIER 2021

Le mardi 9 février 2021 à 16h00, les Membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués en séance le 3 février 2021, se sont réunis au Centre culturel de Chelles, Salle Tristan et Iseult, sous la présidence de Monsieur RABASTE, Maire.

Etaient présents :

M. Brice Rabaste, Mme Colette Boissot, M. Philippe Maury, Mme Céline Netthavongs, M. Jacques Philippon, M. Benoît Breysse, Mme Annie Ferri, M. Guillaume Segala, Mme Angela Avond, M. Frank Billard, Mme Ingrid Caillis-Brandl (sauf point 21), M. Christian Couturier (sauf point 20), Mme Laëtitia Millet, Mme Michèle Dengreville, Mme Nicole Saunier, M. Gildas Cosson, Mme Claudine Thomas, M. Pierre-Jean Darmanin, Mme Nathalie Dubois, M. Isidore Zossoungbo, Mme Hélène Herbin, M. Laurent Dilouya, M. Stéphane Bossy, M. Cédric Lassau, Mme Alizata Diallo, M. Raphaël Labreuil, Mme Patricia Lavorata, Mme Lydie Autreux, M. Olivier Gil, Mme Lucia Pereira, M. Alain Coudray, Mme Lydie Béréziat (sauf point 1).

Ont remis pouvoir :

Mme Audrey Duchesne à Mme Colette Boissot, Mme Martine Broyon à Mme Nathalie Dubois, M. Charles Aronica à M. Philippe Maury, M. Sylvain Pledel à M. Jacques Philippon, Mme Caroline Agletiner-Blakely à Mme Ingrid Caillis-Brandl (sauf point 21), Mme Cendrine Laniray à Mme Céline Netthavongs, M. Yann Garaud à M. Frank Billard, Mme Elise Blin à Mme Michèle Dengreville, Mme Carole Devillierre à Mme Patricia Lavorata, M. Salim Drici à Mme Patricia Lavorata, M. Hervé Agbessi à Mme Lydie Autreux.

Absents :

Mme Ingrid Caillis-Brandl (point 21), M. Christian Couturier (point 20), Mme Caroline Agletiner-Blakely (point 21), M. Karim Mekrez, Mme Béatrice Troussard, Mme Lydie Béréziat (point 1).

Secrétaire de séance : Mme Céline Netthavongs

COMPTE RENDU SOMMAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL A DECIDE :

1) OBJET : CONSEIL MUNICIPAL - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la tenue du Conseil municipal le 15 décembre 2020,

- D'approuver le compte rendu du Conseil municipal du 15 décembre 2020.
(Unanimité des votants : 39 voix pour, 3 abstentions).

2) OBJET : CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que cette délibération vise à prendre acte de la décision du Tribunal administratif de Melun en date du 23 décembre 2020, suite à la protestation électorale introduite par Madame Lucia Pereira.

Considérant que le remplacement de conseillers municipaux, en application de l'article L. 270 du Code électoral, acté lors du Conseil municipal le 7 juillet 2020, découle directement des résultats du scrutin proclamés le 15 mars 2020 et que la rectification des résultats prive de fondement les conséquences qui en avaient été régulièrement tirées,

Considérant que, suite au jugement du 23 décembre 2020, l'élection de Monsieur Alain Coudray, en qualité de conseiller municipal, est réputée n'être jamais intervenue, et qu'il est le premier non élu sur la liste "Bien ensemble à Chelles",

Considérant que, par conséquence, Monsieur Alain Coudray a vocation à remplacer le premier conseiller municipal dont le siège s'était libéré, en qualité de suivant de liste, et que Madame Lydie Béréziat a vocation à remplacer le second conseiller municipal dont le siège s'était libéré,

Considérant que, compte tenu des éléments précités, Monsieur Eric Banette, de fait, n'est plus conseiller municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, et notamment l'article L. 270,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Melun du 23 décembre 2020,

Vu la lettre du du Tribunal administratif de Melun du 18 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2020 installant dans leur fonction de conseiller municipal, Madame Lydie Béréziat et Monsieur Eric Banette en remplacement de Monsieur Pierre Barban et de Madame Marie-Claude Saulais, conseillers municipaux démissionnaires,

- De prendre acte que Madame Lucia Pereira est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

- De prendre acte que Monsieur Alain Coudray, compte tenu des éléments précités, reste installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

- De prendre acte que Madame Lydie Béréziat, compte tenu des éléments précités, reste installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

- De prendre acte que Monsieur Eric Banette est désormais le premier non élu sur la liste "Bien ensemble à Chelles avec Brice Rabaste".

3) OBJET : CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020 PORTANT CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE CES COMMISSIONS

Considérant que le Conseil municipal du 9 juin 2020 a créé les commissions municipales suivantes :

- Commission municipale "Solidarités, affaires sociales, santé, prévention et proximité"
- Commission municipale "Économie, finances, affaires générales et numérique"
- Commission municipale "Enfance, vie scolaire, petite enfance et seniors"
- Commission municipale "Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative"
- Commission municipale "Urbanisme, environnement, transports et cadre de vie"

Considérant que la délibération du 9 juin 2020 précise que le nombre de sièges constituant les commissions municipales est fixé pour chacune d'elles à 12 (8 représentants de la majorité municipale et 4 représentants de l'opposition, un élu par liste ayant obtenu des sièges de conseiller municipal suite au scrutin du 15 mars 2020),

Considérant que Madame Lucia Pereira a été installée dans ses fonctions de conseillère municipale lors du Conseil municipal du 9 février 2021, et qu'elle est issue d'une liste non représentée au sein du Conseil municipal,

Considérant que Monsieur Alain Coudray et Madame Lydie Béréziat conservent leur qualité de conseiller municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 portant création des commissions municipales et désignation des représentants du Conseil municipal auprès de ces Commissions,

- De proposer que le nombre de sièges constituant les commissions soit fixé pour chacune d'elles à 14.

- De désigner comme suit deux membres titulaires au sein de chaque commission en plus de ceux déjà désignés :

- Commission municipale "Solidarités, affaires sociales, santé, prévention et proximité"

- Madame Nathalie Dubois
- Madame Lucia Pereira

- Commission municipale "Économie, finances, affaires générales et numérique" :

- Madame Cendrine Laniray
- Madame Lucia Pereira

- Commission municipale "Enfance, vie scolaire, petite enfance et seniors" :

- Madame Colette Boissot
- Madame Lucia Pereira

- Commission municipale "Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative" :

- Madame Colette Boissot
- Madame Lucia Pereira

- Commission municipale "Urbanisme, environnement, transports et cadre de vie" :

- Madame Colette Boissot
- Madame Lucia Pereira

- De confirmer Monsieur Alain Coudray dans ses fonctions de membre titulaire de la Commission municipale "Urbanisme, environnement, transports et cadre de vie" ainsi que Madame Lydie Béréziat dans ses fonctions de membre titulaire de la Commission municipale "Solidarités, affaires sociales, santé, prévention et proximité".
(Unanimité des votants : 43 voix pour).

4) OBJET : CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES

Considérant que la décision du Tribunal administratif de Melun en date du 23 décembre 2020 a modifié la composition du Conseil Municipal.

Considérant qu'aussi est-il nécessaire, d'une part, de pourvoir aux remplacements qui en découlent au sein des diverses instances et, d'autre part, de confirmer les désignations des deux conseillers municipaux dès lors installés en remplacement des conseillers qui étaient démissionnaires avant le 7 juillet 2020.

Considérant que, dès lors, Monsieur Eric Banette n'est plus conseiller municipal et qu'il est nécessaire de le remplacer dans la commission municipale "Solidarités, affaires sociales, santé, prévention et proximité",

Considérant que, dès lors, Monsieur Alain Coudray et Madame Lydie Béréziat sont installés dans leurs fonctions de conseiller municipal en remplacement de conseillers démissionnaires avant le 7 juillet 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

Vu la décision du Tribunal administratif de Melun du 23 décembre 2020, suite à l'audience du 10 décembre 2020,

- De désigner, au sein de la Commission municipale "Solidarités, affaires sociales, santé, prévention et proximité" un remplaçant à Monsieur Eric Banette en la personne de Madame Ingrid Caillis-Brandl.

- De confirmer la désignation de Monsieur Alain Coudray et de Madame Lydie Béréziat dans les instances comme indiqué ci-dessous.

Monsieur Alain Coudray, représentant du Conseil Municipal, au sein des instances suivantes :

- * Comité de Jumelage Lindau ;
- * Commission Communale des impôts Directs (CCID) ;
- * La Joie de Vivre ;
- * SMGC (suppléant) ;
- * SYMVEP (suppléant).

Madame Lydie Béréziat, représentante du Conseil Municipal, au sein des instances suivantes :

- * Caisse des Ecoles ;
- * La Joie de Vivre ;
- * SICPRH (suppléante).

(Unanimité des votants : 36 voix pour, 7 abstentions).

5) OBJET : COOPÉRATION INTERCOMMUNALE - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SIGEIF AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE

Considérant l'intérêt pour la Commune d'Ormesson-sur-Marne (94) d'adhérer au Sigeif au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de concession pour le service public de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif) à compter du 1er janvier 1995 pour une période de trente ans,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du Sigeif à compter du 1er novembre 2019 pour une période de trente ans,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la délibération n°20-77 du Comité d'administration du Sigeif en date du 14 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la Commune d'Ormesson-sur-Marne,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 29 janvier 2021,

- D'approuver la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif) autorisant l'adhésion de la Commune d'Ormesson-sur-Marne (94) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité.
(Unanimité des votants : 43 voix pour).

6) OBJET : COOPÉRATION INTERCOMMUNALE - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DU COMITÉ SYNDICAL DU SIGEIF POUR LA REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE

Considérant que la Communauté d'agglomération "Les portes de l'Essonne" était au 31 décembre 2015, membre du Sigeif en représentation-substitution de la Commune de Morangis au titre des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial (EPT) 12 "Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont" devenu ensuite l'EPT "Grand-Orly Seine Bièvre" s'est au 1er janvier 2016 substitué à cette Communauté d'agglomération,

Considérant que, par délibération en date du 16 février 2016, l'EPT a pris acte qu'il était à son tour devenu membre du Sigeif en représentation-substitution de la Commune de Morangis au titre de ces deux compétences,

Considérant que l'EPT était, dans les mêmes conditions, membre du Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) en représentation-substitution de cinq communes de ce Syndicat,

Considérant que, aux termes de l'interprétation des services assurant son contrôle de légalité, l'EPT est devenu compétent en matière de distribution publique d'électricité et de gaz naturel pour l'ensemble de son territoire,

Considérant que par délibération en date du 17 novembre 2020, l'EPT a entendu procéder à la régularisation demandée par les services préfectoraux en adhérant au Sigeif par le mécanisme de représentation-substitution, à compter du 1er décembre 2020, pour la partie concernée de son territoire,

Considérant que cette modification doit donner lieu à une délibération du Comité du Sigeif ainsi que de ses collectivités adhérentes afin qu'il en soit pris acte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu la délibération n° 20-78 du Comité d'administration du Sigeif en date du 14 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 29 janvier 2021,

- De prendre acte de l'application, à compter du 1er décembre 2020, du mécanisme de représentation-substitution au sein du Comité du Sigeif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de la compétence relative à la distribution publique de gaz pour les Communes de Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

- De prendre acte de l'application, à compter du 1er décembre 2020, du mécanisme de représentation-substitution au sein du Comité du Sigeif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel pour la Commune de Morangis.

7) OBJET : AMÉNAGEMENT ET URBANISME - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DE MC HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT EN VUE DE LA CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE RUE DES TOURNELLES

Considérant que MC Habitat – Office public de l'habitat (MC Habitat) est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AX n°0348, sur la Commune de Chelles, d'une superficie totale de 7 484m², utilisée comme voie d'accès privative à un immeuble relevant de son parc locatif.

Considérant que la Commune a sollicité MC Habitat pour la mise à disposition d'une emprise de 800 m² dudit terrain afin d'y réaliser une piste cyclable bidirectionnelle rue des Tournelles permettant de faire le lien entre la place Georges Guillaume et la rue de l'Ilette.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine privé de MC Habitat – Office public de l'habitat (MC Habitat) en vue de la création d'un itinéraire cyclable rue des Tournelles,

Considérant que les élus siégeant au Conseil d'administration de MC Habitat n'ont pas pris part au vote,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 29 janvier 2021,

- D'approuver la convention avec MC Habitat définissant les conditions dans lesquelles la Ville est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable une emprise de terrain d'une superficie d'environ 800 m² appartenant à MC Habitat.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent. (Unanimité des votants : 38 voix pour).

8) OBJET : AMÉNAGEMENT ET URBANISME - AMÉNAGEMENT DU SECTEUR CASTERMANT - OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AUXC DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Considérant le scénario de développement urbain de la commune inscrit au Plan Local d'Urbanisme et son PADD, identifiant le secteur Castermant en tant que secteur de développement,

Considérant le projet urbain retenu sur le secteur Castermant dans le cadre de l'appel à projets "Inventons la métropole du Grand Paris 2" (IMGP2), et la nécessité d'intégrer au document d'urbanisme les conditions et dispositions réglementaires pour en permettre sa réalisation,

Considérant l'engagement d'une procédure de modification nécessitant pour la mise en oeuvre du projet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc du PLU,

Considérant l'article L153-38 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet de modification du PLU porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le Conseil Municipal justifie de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ,

Considérant que l'analyse des capacités d'urbanisation et faisabilités opérationnelles des projets justifie de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la-dite zone 2AUXc située dans le secteur Castermant,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2017,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 29 janvier 2021,

- D'approuver l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc du Plan Local d'Urbanisme située dans le secteur Castermant .

(Unanimité des votants : 38 voix pour, 5 abstentions).

9) OBJET : AMÉNAGEMENT ET URBANISME - CONVENTION D'ÉTUDES AVEC LA SPLA-IN M2CA SUR L'ENTRÉE SUD-OUEST - GRANDE-PRAIRIE

Considérant que malgré sa localisation stratégique à moins de 800 m du centre-ville de Chelles et à proximité des bords de Marne, l'entrée sud-ouest de la Ville est peu valorisée.

Considérant que depuis plusieurs années, une mutation du secteur est à l'œuvre, et une convention de portage établie entre l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et la Ville, sur la période 2009/2021, a permis d'avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrales longeant l'allée des Pavillons.

Considérant que dans le but de parvenir à la définition d'un projet global et cohérent, la Ville a souhaité lancer une étude urbaine, paysagère et programmatique sur le secteur de l'entrée Sud-Ouest – Grande Prairie, permettant de définir précisément le périmètre, la programmation et le bilan prévisionnel de cette future opération d'aménagement.

Considérant que les élus siégeant au Conseil d'administration de M2CA n'ont pas pris part au vote,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 29 janvier 2021,

- D'approuver la convention d'études avec la SPLA-IN M2CA sur l'entrée Sud-Ouest - Grande-Prairie.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.
(Unanimité des votants : 38 voix pour, 1 abstention).

10) OBJET : AMÉNAGEMENT ET URBANISME - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT) AVEC LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS - OUVRAGE DE LA NOUE BROSSARD, POUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE L'EMPRISE FONCIÈRE BP N°28

Considérant que pour réaliser les travaux de l'ouvrage annexe OA 604P (ouvrage de la Noue Brossard), la Société du Grand Paris (SGP) a acquis auprès du bailleur MC Habitat, une partie de la parcelle cadastrée BP n°28, qui permettra un accès depuis la rue des Sources, pour le chantier de création du futur puits, dont le démarrage est programmé au cours de l'été 2022.

Considérant que d'ici au démarrage des travaux de création du puits, il est prévu que cette partie de terrain, acquise par la SGP, puisse servir d'accès aux chantiers de construction du futur collège Simone VEIL et du futur gymnase. A terme, cet accès sera mutualisé avec celui de la SGP pour maintenir un cheminement piétonnier, lorsque démarreront, en 2022, les travaux de création de l'ouvrage annexe OA 604P.

Considérant qu'afin de permettre aux entreprises chargées des travaux de construction du collège et du gymnase d'accéder aux sites des futurs chantiers depuis la rue des Sources, il est donc nécessaire de passer, avec la SGP, une convention d'occupation temporaire.

Considérant que cette convention, consentie à titre gratuit, a pour objet d'encadrer l'occupation temporaire, qui se fera en deux phases, à savoir : une première phase pour permettre la réalisation d'une voie provisoire, et son utilisation pour permettre les accès aux chantiers du futur collège Simone VEIL et du futur gymnase, puis dans une seconde phase pour maintenir un cheminement piétonnier depuis la rue des Sources jusqu'au complexe sportif de la Noue Brossard, cheminement qui permettra notamment aux collégiens d'accéder au futur collège.

Considérant que les emprises d'occupation sont respectivement de 898 m² pour la phase 1 et de 197 m² pour la phase 2.

Considérant que la convention à passer avec la SGP définit les modalités de mise à disposition et de durée de l'occupation temporaire, sachant que, à l'issue de la phase 2, l'emprise totale aura vocation à être classée dans le domaine public communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 29 janvier 2021,

- D'approuver la convention d'occupation temporaire (COT) avec la Société du Grand Paris pour l'Ouvrage de la Noue Brossard, relative à l'occupation d'une partie de l'emprise foncière BP n°28.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent. (Unanimité des votants : 43 voix pour).

11) OBJET : JURIDIQUE ET PATRIMOINE - ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE AY 322 AUPRÈS DE L'EPFIF

Considérant que dans le cadre de la convention foncière établie entre la Commune de Chelles et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), ce dernier a acquis les parcelles AY 231, 233, 234, 322, 324, 326, 360, 361, 470, 471, 472, 581 et 585, sises le long de l'avenue du Gendarme Castermant, en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement.

Considérant qu'adossée à l'école Lise London, la parcelle AY 322 avait été mise à disposition de la Commune de Chelles afin de répondre aux besoins de la démographie scolaire du quartier et y accueillir 4 classes supplémentaires.

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet « IMG2 Castermant » et compte tenu de son usage public, la Commune de Chelles souhaite un transfert de domaine public et acquérir la parcelle AY322, d'une surface de 272 m², au prix de 130 000 euros hors taxes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 29 janvier 2021,

- D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AY322 auprès de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France pour un montant de 130 000 euros hors taxes, dont les crédits sont inscrits au budget communal.

- D'habiliter Monsieur le Maire à négocier les clauses de l'acte de vente à intervenir.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tout document afférent. (Unanimité des votants : 43 voix pour).

12) OBJET : JURIDIQUE ET PATRIMOINE - TRAVAUX ET MISE À DISPOSITION DU 4 ALLÉE CHILPÉRIC À L'ASSOCIATION CLEF

Considérant que l'association CLEF qui travaille en partenariat avec le ministère de la Justice, les Juges aux affaires familiales, les Juges pour enfants et l'ASE, recherche un lieu pour ouvrir à Chelles un espace de rencontre. Il s'agit d'un lieu tiers, neutre et transitoire qui permet aux parents et à leurs enfants d'établir, de reprendre ou de maintenir des relations lorsque l'exercice des droits de visite est interrompu ou rendu difficile dans un contexte de séparation ou de conflit.

Considérant que la Commune est propriétaire d'un pavillon situé 4, Allée Chilpéric à Chelles dont elle n'a ni affectation ni utilisation.

Considérant que dès lors, eu égard à l'intérêt général de cette mission et à l'utilité pour la Ville d'offrir un lieu à sa population et à celles alentour, en centre-ville, avec une parfaite accessibilité en transports individuels comme en transports en commun, les parties ont envisagé la localisation au 4 Allée Chilpéric.

Considérant que l'association, après une visite conjointe, a déclaré vouloir faire son affaire des travaux d'agencement et de mise aux normes des lieux en vue de pourvoir à leur utilisation future d'espace de rencontre et accepter de prendre les lieux en l'état.

Considérant qu'en contrepartie des travaux réalisés sur son bien, destinés à lui profiter à l'issue des liens conventionnels avec l'association CLEF, la Commune consent à neutraliser à hauteur des travaux concertés entre les entités, les loyers correspondant à la mise à disposition

Considérant que la convention de mise à disposition, prévue pour une durée initiale de six ans, renouvelable, organise notamment la question de la nature et des conditions d'exécution des travaux et les rapports contractuels entre les parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 29 janvier 2021,

- D'approuver la mise à disposition du pavillon situé au 4 allée Chilpéric à l'association CLEF et autorise cette dernière à effectuer les travaux prévus par convention, à ses frais, en contrepartie d'une neutralisation par la Ville des loyers, à hauteur du montant des factures payées.

- D'autoriser le Maire à signer cette convention de mise à disposition pour une durée initiale de 6 ans et tout document afférent.
(Unanimité des votants : 43 voix pour).

13) OBJET : FINANCES - GARANTIE ANNUELLE APPORTÉE AUPRÈS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR 2021

Considérant que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Chelles afin que la Commune de Chelles puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Considérant que l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2017 approuvant l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Chelles,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date de la présente,

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 confiant à Monsieur le Maire la délégation en matière d'emprunts,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 26 janvier 2021,

- De décider que la Garantie de la Commune de Chelles est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Chelles est autorisée à souscrire pendant l'année 2021,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Chelles pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,

- si la Garantie est appelée, la Commune de Chelles s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire de Chelles au titre de l'année sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- D'autoriser Monsieur le Maire de Chelles, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Chelles dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie.

- D'autoriser Monsieur le Maire de Chelles à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
(Unanimité des votants : 42 voix pour, 1 abstention).

14) OBJET : FINANCES - PROROGATION DE LA GARANTIE D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE PAR MARNE ET CHANTEREINE CHELLES AMÉNAGEMENT (M2CA) POUR LA ZAC CASTERMANT

Considérant que la Société Marne et Chantereine Chelles Aménagement (M2CA) a souscrit, suivant un acte sous seing privé en date du 10/11/2015, un prêt moyen terme d'un montant de 2 513 528,38 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- durée de 24 mois au taux d'intérêt annuel variable Euribor 6 mois jour (flooré à 0 %) + marge 1,80 % l'an et ayant pour objet la restructuration du prêt n°72190479423 portant sur l'aménagement de la ZAC de Castermant.

Considérant que la date d'échéance était fixée au 15/12/2017. L'échéance de remboursement de l'emprunt a été prorogée par 4 avenants successifs, M2CA ayant, en décembre 2019, remboursé par anticipation la somme en capital de 300 000 euros.

Considérant la demande de M2CA à la Ville de Chelles de proroger la garantie d'emprunt pour un montant de 1 770 822,70 €, au 31 mai 2021 pour le prêt n°72190479423, consenti par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie en date du 10 novembre 2015,

Considérant que les élus siégeant au Conseil d'administration de M2CA n'ont pas pris part au vote,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2019 portant la qualité de concédant de la ZAC Castermant à la Ville de Chelles,

Vu la décision de 15 mai 2020, prise conformément à l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 et à la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2018, prorogeant la garantie d'emprunt au 30 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 26 janvier 2021,

- De proroger la garantie d'emprunt d'un montant de 1 770 822,70 au 31 mai 2021 selon les termes prévus à l'avenant n°5.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 et tout document afférent.
(Unanimité des votants : 35 voix pour, 4 abstentions).

15) OBJET : FINANCES - POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - CANDIDATURE AU FONDS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL

Considérant que d'une durée de trois ans, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est un nouveau dispositif de financement mis en place par le Conseil départemental de Seine-et-Marne. Il comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Considérant que pour les 3 années du contrat, la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 million d'euros attribuée aux communes de 10 000 habitants et plus.

Considérant que la Commune de Chelles dispose d'un Contrat de Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé.

Considérant que de plus, dans le cas de la construction d'un collège, un bonus d'1 million d'euros est accordé à la Commune, maître d'ouvrage, pour permettre au Département de participer au financement des nouveaux équipements sportifs du collège Simone Veil en cours de construction.

Considérant que l'enveloppe du FAC s'élèverait à 2 100 000 €.

Considérant que la Commune de Chelles souhaite ainsi :

- mettre en œuvre son projet de développement communal,
- solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- se porter candidate à un FAC – Fonds d'Aménagement Communal.

Considérant que le projet de contrat devra ensuite faire l'objet d'une nouvelle délibération par la Commune afin d'acter le projet de développement communal ainsi que le programme d'actions prévisionnel pour les 3 ans du contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du Fonds d'Aménagement Communal du Département de Seine-et-Marne adopté le 14/06/2019 et modifié le 24/09/2020,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 26 janvier 2021,

- De valider la candidature de la Commune de Chelles à un Fonds d'Aménagement Communal.

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

(Unanimité des votants : 42 voix pour, 1 abstention).

16) OBJET : COMMERCE - PROCÉDURE DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS ORGANISÉ POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.318-12 DU CODE DE L'URBANISME

Considérant que le Règlement Local de Publicité (RLP) est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Ce document de planification permet à la commune de protéger le cadre de vie en adaptant la réglementation nationale (Code de l'Environnement) aux spécificités locales.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Chelles dispose d'un Règlement Local de Publicité depuis 2010. Afin de mieux répondre aux enjeux de son territoire, la Commune a lancé la révision de son Règlement Local de Publicité le 2 juillet 2019. L'objectif de ce projet est de mettre en cohérence le territoire avec la réglementation existante en matière de publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin notamment d'améliorer l'image du territoire et la qualité de certains paysages.

Considérant qu'à la suite d'un inventaire, un diagnostic des publicités, enseignes et pré-enseignes présentes localement a été réalisé courant 2020.

Considérant que la rédaction des documents réglementaires du RLP est actuellement en cours. Le zonage et le règlement ont fait l'objet de séances de travail interne.

Considérant que des options ont été prises et les objectifs de la révision du RLP, dégagés lors de la mise en révision du RLP au Conseil municipal du 2 juillet 2019, se sont affinés et enrichis à la faveur du travail interne sur les documents du zonage et du règlement.

Considérant qu'il s'agit de présenter ces orientations au Conseil municipal afin qu'il puisse en débattre.

Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité de manière très limitative dans certains périmètres de protection, notamment « Château de Gournay » et de « l'ancienne abbaye et des restes du monument dit de Chilpéric » ;

Orientation 2 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires et le secteur de la ZRP3 (zone de publicité restreinte 3) du RLP de 2010 de Chelles ;

Orientation 3 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et en mettant en place une règle de densité en s'inspirant du RLP de 2010 actuellement en vigueur, notamment sur les axes structurants et entrées de ville : Route de Montfermeil, Rue du Tir, Avenue de Claye, Avenue du Gendarme Castermant, Chemin du Corps de Garde, Avenue Sylvie, Avenue du Général de Gaulle ou encore Avenue du Maréchal Foch ;

Orientation 4 : Maintenir, a minima, l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;

Orientation 5 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;

Orientation 6 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon sur tout ou partie du territoire ;

Orientation 7 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;

Orientation 8 : Limiter le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et encadrer spécifiquement les enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture pour limiter leur impact visuel sur les paysages.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Chelles approuvé par arrêté municipal du 27 septembre 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2019 prescrivant la révision du RLP, définissant ses objectifs et lançant la concertation préalable,

Vu le diagnostic établi,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 26 janvier 2021,

Considérant les orientations définies pour l'élaboration du RLP,

- De prendre acte de la tenue du débat sur ces orientations du projet de Règlement Local de Publicité, étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise à un vote.

- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

17) OBJET : COMMERCE - CESSION DU FONDS DE COMMERCE DE LA BOUCHERIE SISE AVENUE GAMBETTA

Considérant que la Ville a acquis, le 27 décembre 2018, le fonds de commerce de la boucherie sis 11 rue Gambetta, à l'amiable. Une convention d'occupation précaire a ensuite été signée le 22 février 2019, après accord de la bailleuse sur le principe de la sous-location, avec la société les Viandes Chelloises (BFM) qui se voyait réserver une faculté d'opter pour une acquisition du fonds de commerce. Cette SARL a effectivement manifesté sa volonté de racheter le fonds à la Ville.

Considérant qu'au fonds est attaché la jouissance d'un local commercial de 160 m² au 11 rue Gambetta – Lot 4 avec une surface privative de 145,46 m².

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 26 janvier 2021,

- D'approuver la rétrocession du fonds de commerce de la boucherie, après qu'elle aura recueilli l'accord de la bailleuse sur le cessionnaire, à la Société les Viandes Chelloises (BFM), SARL dont Monsieur Franck Moulin est le gérant, moyennant le prix de 171 592 € soit : 101 672 € pour les éléments incorporels et 69 920 € pour les éléments corporels.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tout document afférent. (Unanimité des votants : 43 voix pour).

18) OBJET : COMMERCE - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ FÉE2A POUR L'INSTALLATION D'UN TIERS LIEU

Considérant que la Ville de Chelles a lancé en septembre 2020 un appel à projets afin d'implanter un Tiers-Lieu en cœur de centre-ville afin de répondre à une demande croissante d'espaces dédiés aux nouveaux modes de travail plus collaboratifs et transversaux. Cette évolution actuelle renvoie également à un besoin sociétal grandissant d'un cadre de travail plus souple et favorable à un meilleur équilibre entre vie personnelle et professionnelle.

Considérant que l'appel à projets concernait deux locaux non communicants attenants à la halle du marché sur une surface totale de 260 m². Au terme de la mise en concurrence des divers projets soumis à la Municipalité avant le 23 octobre 2020, le jury de sélection a décidé de désigner, en tant que lauréate de cet appel à projets, la société Cosy Work'In, dont le siège social est situé 5 B rue de la Paix à Chelles.

Considérant que le Tiers-Lieu devra ouvrir courant 2021 et offrir de nombreuses fonctionnalités liées au « coworking » (espaces de réunions, de travail collaboratif, aliments et boissons, secrétariat externalisé...). Il y sera proposé une grande variété d'activités, ainsi qu'un service de conciergerie.

Considérant que la société Cosy Work'In prendra à sa charge les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en œuvre du projet. Les locaux seront mis à disposition par la Ville de Chelles via la signature d'une convention d'occupation temporaire d'une durée de 3 ans renouvelable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 26 janvier 2021,

- D'approuver la convention avec la société Fée2A pour l'installation d'un tiers lieu.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent. (Majorité absolue des suffrages exprimés : 38 voix pour, 3 voix contre, 2 abstentions).

19) OBJET : PETITE ENFANCE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE POUR LE FONDS "PUBLICS ET TERRITOIRES - HANDICAP ENFANCE" POUR 2020

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financements, signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour la période 2018-2022, un fonds « Publics et Territoires » est créé.

Il aide à la poursuite de trois objectifs :

- Développer l'offre d'accueil à même de mieux répondre aux besoins des familles,
- Accroître l'accessibilité de l'offre de services « enfance » et « jeunesse »,
- Accompagner la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

Dans le cadre du fonds « Publics et Territoires », le projet porté par la Ville de Chelles pour ses Etablissements d'Accueil et des Jeunes Enfants (EAJE) a fait l'objet d'un avis favorable auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne.

Le projet présenté par la Ville répond aux objectifs de l'axe « renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap » qui concourt à :

- Répondre aux besoins des familles.
- Mobiliser les équipes par des formations sur l'accueil du jeune enfant porteur de handicap et mettre en synergie les acteurs.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne apporte ainsi une aide au fonctionnement de nos structures de petite enfance pour le projet « renfort encadrement » auprès des enfants en situation de handicap. Cette aide s'élève à 40 800 euros pour l'année 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale enfance ; vie scolaire, petite enfance et seniors du 27 janvier 2021,

Considérant que le versement de l'aide financière au fonctionnement par la Caisse d'Allocations Familiales est subordonné à la signature d'une convention,

- D'approuver la convention d'aide financière au fonctionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre du projet renfort encadrement.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent.
(Unanimité des votants : 43 voix pour).

20) OBJET : VIE SCOLAIRE - SUBVENTIONS DE LA VILLE DE CHELLES DANS LE CADRE DES PROJETS DE CLASSES TRANSPLANTÉES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Considérant que la Ville de Chelles poursuit en 2021 son soutien à l'organisation de classes transplantées pour les écoles élémentaires de la commune.

Considérant que les écoles élémentaires, par l'intermédiaire de leur coopérative scolaire, soumettent des demandes de subventions pour des séjours qu'elles organisent elles-mêmes avec l'aide d'organismes habilités.

Considérant que ce fonctionnement permet aux enseignants de maîtriser leur projet pédagogique en choisissant la durée du séjour, les niveaux de classes concernées ainsi que la thématique du séjour.

Considérant que quatre écoles ont présenté des demandes d'aides financières et que l'ensemble des subventions demandées permettra de financer les classes transplantées pour 275 écoliers chellois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Enfance, Vie Scolaire, Petite Enfance et Séniors du 27 janvier 2021,

- De décider le versement d'une subvention de 5 000 € à la coopérative de l'école élémentaire Georges Fournier pour son séjour de classes transplantées de 79 élèves de CP et CE1 du 10 au 11 juin 2021.

- De décider le versement d'une subvention de 12 800 € au comité des fêtes des parents d'élèves du Vieux Colombier école élémentaire pour son séjour de classes transplantées de 48 élèves de CM2 du 13 au 18 juin 2021.

- De décider le versement d'une subvention de 7 300 € à la coopérative de l'école élémentaire Mont Chalâts pour son séjour de classes transplantées de 46 élèves de CE2 du 22 au 25 mars 2021.

- De décider le versement d'une subvention de 14 620.68 € à la coopérative de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie pour son séjour de classes transplantées de 102 élèves de CM1 et CM2 du 26 au 28 mai 2021.

(Unanimité des votants : 39 voix pour, 3 abstentions).

21) OBJET : ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES - CONVENTION CAF PORTANT SUR LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION DU NOUVEL ACCUEIL DE LOISIRS DE MONT CHALÂTS

Considérant que dans le cadre de sa politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) participe aux investissements et subventionne des projets de construction ou rénovation des accueils de loisirs.

Considérant que concernant le projet d'aménagement d'un nouvel accueil de loisirs adossé à l'école du Mont Chalâts dont les travaux ont démarré à l'automne 2020, l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales se compose :

- d'un prêt sans intérêt de 134 000 € remboursable en 15 ans, par 14 annuités de 8 933,33 € et une annuité de 8 933,38 €
- d'une subvention de 66 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale enfance, vie scolaire, petite enfance et seniors du 27 janvier 2021,

- D'approuver la convention avec la CAF portant sur la subvention d'investissement pour la création du nouvel accueil de loisirs de Mont Chalâts.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent.
(Unanimité des votants : 41 voix pour).

22) OBJET : AFFAIRES CULTURELLES - CONVENTIONS DE PARTENARIAT RELATIVES À LA MISE EN PLACE D'UNE RÉSIDENCE TERRITORIALE ARTISTIQUE ET CULTURELLE ENTRE LA VILLE DE CHELLES, LE COLLÈGE DE L'EUROPE ET L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MONT CHALÂTS DE CHELLES

Considérant qu'en référence aux circulaires interministérielles du 5 mars 2010 définissant les résidences d'artistes en milieu scolaire et du 9 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle, un dispositif de résidence territoriale artistique et culturelle en établissement scolaire est proposé par la structure municipale de musiques actuelles Les Cuizines au collège de l'Europe et à l'école élémentaire Mont Chalâts de Chelles pour l'année scolaire 2020/2021.

Considérant que la résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire a pour ambition de développer l'éducation artistique et culturelle et d'approfondir les partenariats sur un territoire en complémentarité d'autres dispositifs déjà existants. Elle s'articule au travers de la mise en place de trois volets indissociables de l'éducation artistique et culturelle :

- la pratique artistique et la découverte d'un processus de création ;
- la pratique culturelle à travers la découverte et la fréquentation des lieux de création, de diffusion artistique et de lecture publique présents sur le territoire ;
- la construction d'un jugement esthétique et la mise en relation avec les différents champs du savoir.

Considérant que parallèlement, un parcours culturel riche et varié sera proposé aux élèves tout au long de l'année,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 2010-032 du 5 mars 2010 définissant les résidences d'artistes en milieu scolaire,

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 9 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu l'avis de la Commission municipale jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative du 28 janvier 2021,

- D'approuver les conventions de partenariat et l'ensemble des documents afférents pour la mise en place d'une résidence territoriale artistique et culturelle en milieu scolaire pour l'année scolaire 2020 – 2021 au collège de l'Europe et à l'école élémentaire Mont Chalâts de Chelles.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tout document afférent.
(Unanimité des votants : 43 voix pour).

23) OBJET : VIE ASSOCIATIVE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "LES PAPILLONS"

Considérant que l'association « les Papillons » lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants en déployant des boîtes aux lettres dans les écoles ou gymnases, permettant ainsi d'aider les enfants à libérer leur parole des maltraitances dont ils seraient victimes.

Considérant que les bénévoles de l'association vérifient régulièrement s'il y a du courrier dans les boîtes aux lettres de leur secteur. Lorsque des faits dénoncés revêtent un caractère de danger grave ou immédiat, l'association transmet par mail une fiche d'information à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département.

Considérant qu'il est donc proposé d'approuver une convention de partenariat avec l'association « Les papillons », avec une expérimentation du dispositif dans trois gymnases de la Ville :

- Gymnase Henri BIANCO
- Gymnase de la Noue Brossard
- Gymnase Maurice BAQUET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative du 28 janvier 2021,

- D'approuver la convention avec l'association "les Papillons" définissant les conditions dans lesquelles la Ville apporte son concours à cette mission d'intérêt général qu'est la protection de l'enfance en permettant l'installation de boîtes aux lettres dans certains de ses gymnases.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent.
(Unanimité des votants : 43 voix pour).

24) OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIÉTÉ IDTAG POUR LA SOLUTION IDU-SANTÉ

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS77) a conventionné en 2020 avec la société IDTAG qui déploie une solution innovante dans le secours à victime, IDU : Identification D'Urgence. L'ensemble des véhicules de secours à victimes de Seine-et-Marne sont ainsi équipés de tablettes, spécifiquement dotées de lecteurs d'IDU-Tags.

Considérant que cette solution permet de mettre à disposition des secours les données d'identification et de santé essentielles d'une victime par l'intermédiaire d'un QR code sécurisé positionné sur un équipement individuel.

Considérant que la société IDTAG propose de mettre à disposition de la Commune 60 abonnements IDU-Santé à titre gracieux, pour une durée de 3 ans. Ayant identifié une profession davantage exposée par ses missions de terrain spécifiques, la société IDTAG souhaite équiper prioritairement les agents de la Police Municipale de Chelles qui souhaiteraient souscrire à ce dispositif de protection. Les abonnements restant disponibles seront proposés à d'autres agents du personnel communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 26 janvier 2021,

- D'approuver la convention de mécénat avec la Société IDTAG pour la solution IDU-Santé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent. (Unanimité des votants : 43 voix pour).

25) OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR L'ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS ET CONCOURS

Considérant qu'au terme de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la Ville de Chelles peut confier au Centre de Gestion de Seine-et-Marne, par convention, l'organisation des concours et examens professionnels de catégories A, B et C relevant de la compétence de celui-ci et organisés, soit directement par ses soins, soit en commun avec d'autres Centres de Gestion.

Considérant qu'en contrepartie, la Ville de Chelles, qui n'est pas affiliée au Centre de Gestion, s'engage à lui rembourser la part des dépenses correspondant à l'organisation de ces concours et examens professionnels et à compléter correctement les recensements de postes vacants qui lui parviendront.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 26 janvier 2021,

- D'autoriser Monsieur le Maire à passer une convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin de prendre en charge les frais liés à l'organisation des concours et des examens professionnels pour l'année 2021.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

- De dire que les crédits seront prévus au budget de la commune.
(Unanimité des votants : 43 voix pour).

26) OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant qu'en raison de divers mouvements de personnel et compte tenu des avancements de grade et des promotions internes, ainsi que de la réussite à concours ou examen professionnel d'agents, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs suite à la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2020,

- De créer 3 postes à temps complet.

- De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

- De dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
(Unanimité des votants : 36 voix pour, 7 abstentions).

27) OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMMUNICATION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS MUNICIPAUX DÉPOSÉES PAR MONSIEUR LE MAIRE, DU 1^{ER} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 2020, EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dont la liste est jointe en annexe, attribuées en application de la délégation accordée dans le cadre de l'article L. 2122-22, alinéa 27, du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant sur la délégation de pouvoirs au Maire en la matière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- De prendre acte des demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les biens municipaux, dont la liste est annexée à cette délibération, déposées par Monsieur le Maire, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020, en application de la délégation accordée par le Conseil municipal.

28) OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMMUNICATION DES MARCHÉS PUBLICS ATTRIBUÉS PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les marchés, dont la liste est jointe en annexe, attribués en application de la délégation accordée dans le cadre de l'article L. 2122-22, alinéa 4, du Code général des collectivités territoriales, par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122 22 et L. 2122 23 du Code général des collectivités territoriales,

- De prendre acte des marchés, dont la liste est annexée à cette délibération, attribués en application de la délégation accordée par le Conseil municipal.

29) OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le Maire communique au Conseil municipal les décisions prises en application de la délégation accordée sur la base de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122 22 et L. 2122 23 du Code général des collectivités territoriales,

- De prendre acte des décisions, dont la liste est annexée à cette délibération, prises en application de la délégation accordée par le Conseil municipal.

La séance est levée à 18h25.

Ce compte rendu est dressé conformément au décret n° 83,1025 du 28 novembre 1983 et à la circulation préfectorale n° 84,44 du 23 novembre 1984 prise pour son application concernant les délais de recours en matière de décision individuelle.